

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
2^{ème} Chambre civile
29 novembre 2012

N° de pourvoi: 11-16167
Mme Flise (président)

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles R. 351-34 et R. 351-37 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction applicable, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que M. JOSÉ G., alors domicilié en Guadeloupe, a fait des démarches par voie électronique le 21 mars 2005 pour obtenir que ses droits à pension de retraite du régime général soient liquidés ; que ses démarches ont été prises en compte par l'organisme chargé des retraites complémentaires à la Guadeloupe ; que M. JOSÉ G. s'est ensuite adressé par courrier électronique, puis par courrier postal, à la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (la caisse) pour s'étonner que cet organisme n'ait pas accusé réception de sa demande, et n'ait pas procédé à la liquidation de ses droits dans le régime de base ; qu'il lui a été répondu qu'aucune demande n'avait été enregistrée, et qu'il devait faire ses démarches en utilisant l'imprimé réglementaire ; que ses droits à pension du régime de base ont été liquidés par la caisse à effet du 1er novembre 2006 à la suite du dépôt de cet imprimé ; que contestant que l'on ne prenne pas en compte les démarches informatiques qu'il soutenait avoir faites et dont il prouvait qu'elles avaient permis la liquidation de ses droits à pension de retraite auprès des régimes complémentaires à compter du 1er août 2005, M. JOSÉ G. a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir son recours, l'arrêt, après constat par motifs adoptés que l'inscription de l'assuré sur le site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) en vue d'obtenir un code confidentiel nécessaire aux démarches informatiques datait du 13 septembre 2005, retient que M. JOSÉ G. établit, par la production des informations fournies par la caisse guadeloupéenne de retraite par répartition (retraites complémentaires ARRCO-AGIRC), que sa demande a été déposée en ligne sur le site de la CNAV le 21 mars 2005, et qu'il peut prétendre à ses droits à pension dans le régime de base à effet du 1er août 2005, ayant atteint ses 65 ans à cette date ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assuré ne produisait aucun récépissé réglementaire ou document en tenant lieu dans la procédure expérimentale en ligne, document dont il se serait déduit que la demande avait été faite auprès d'une caisse du régime

général et valait ainsi demande auprès de la caisse pour le régime de base, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

Condamne M. JOSÉ G. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. JOSÉ G. ; le condamne à payer à la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf novembre deux mille douze.